



MALAUNAY

Règlement

PERMIS DE VÉGÉTALISER

Ville de Malaunay

Article 1 : Objet du Permis de végétaliser

La ville de Malaunay encourage le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche d'implication des habitants, des associations, des commerçants : le Permis de végétaliser.

Les objectifs sont de favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville, de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, de créer un lien social et des cheminements agréables.

Le bénéficiaire peut être le propriétaire ou les copropriétaires occupants, le locataire avec accord du propriétaire ou des copropriétaires, le bailleur.

Le Permis de végétaliser donne droit à disposer des jardinières sur l'espace public ou à réaliser des fosses de plantations dans le trottoir le long des façades.

La Ville réalise les travaux préalables de voirie dans le cadre d'une sous-occupation du domaine public accordée par la Métropole de Rouen Normandie.

Article 2 : Occupation temporaire du domaine public

L'obtention d'un Permis de végétaliser donne lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation précaire du domaine public à titre gratuit par la Ville de Malaunay par voie d'arrêté municipal.

Cette autorisation d'occupation ne pourra affecter le(s) lieu(x) mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétation selon les dispositions décrites à l'article 3. L'autorisation d'occupation temporaire est nominative, attribuée à une personne physique ou morale qui sera le seul interlocuteur de la Ville de Malaunay.

Article 3 : Conditions générales d'usage et d'entretien

Le bénéficiaire du Permis de végétaliser s'engage à choisir, planter et entretenir les végétaux dans le respect des riverains et de l'environnement en respectant les règles suivantes :

- Apport de terre à la charge du bénéficiaire.
- Seul le désherbage manuel est autorisé.

- Seule une fumure organique du sol est autorisée (paillage, compost, terreau par exemple).
- Le travail du sol pourra être effectué sur une largeur de 15 cm et une profondeur de 15 cm et ne sera réalisé qu'avec des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc.
- L'usage des plantes envahissantes, épineuses et/ou urticantes et des arbres/plantes ligneuses est interdite sur l'ensemble des aménagements.
- L'usage de plantes grimpantes est interdit au pied des arbres.
- L'intégrité des arbres, des ouvrages et du mobilier urbain doit être garanti.
- La végétalisation ne doit occasionner aucune gêne de circulation ou d'accès aux propriétés riveraines. L'emprise des végétaux sur le trottoir doit permettre en toutes circonstances une accessibilité du trottoir sur une largeur de 1,40 m minimum, y compris au droit du mobilier urbain.
- La pose de bordurette de quelque nature pouvant constituer un obstacle pour les personnes, notamment à mobilité réduite, est interdite.
- Un mélange de végétaux à feuillage persistant et à feuillage caduc doit être favorisé et, si possible, fleurissant à différentes époques pour que le site soit vert et entretenu toute l'année.
- L'entretien, l'arrosage économe et la taille régulière du dispositif de végétalisation sont assurés par le bénéficiaire (soin des végétaux avec renouvellement si nécessaire).
- La propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par un tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et de déchets issus des plantations, etc...) doit être assurée par le bénéficiaire.
- L'entrée charretière devra être conservée et ne pas entraver la zone de stationnement.

En cas de non-respect de ces règles ou de défaut d'entretien, la Ville de Malaunay rappellera au bénéficiaire ses obligations. Si celui-ci ne se conforme pas à ces prescriptions, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée dans les conditions décrites à l'article 5.

La ville de Malaunay s'engage à respecter les plantations que le bénéficiaire aura réalisées. Toutefois, la responsabilité de la Ville de Malaunay ne pourra pas être engagée en cas de destruction accidentelle, de vandalisme ou d'interventions sur la voirie nécessitées pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Article 4 : Délai d'instruction

Le bénéficiaire est tenu informé du délai d'instruction fixé à 1 mois maximum à compter du dépôt d'un dossier complet.

Article 5 : Durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux désignés précisés dans l'arrêté municipal correspondant pour une durée de 3 ans à dater de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la ville de Malaunay.

L'occupation temporaire et privative du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. A l'expiration du Permis de végétaliser, le bénéficiaire devra demander expressément s'il souhaite renouveler son permis de végétaliser, il préviendra la ville par courrier.

Article 6 : Résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus, de défaut d'entretien ou de non-respect des règles du présent cahier des charges constaté par les services de la Ville de Malaunay.

Dans ce cas, la Ville de Malaunay sommara le bénéficiaire, par écrit, de se mettre en conformité sous vingt jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit et la Ville de Malaunay récupère sans formalité la maîtrise de l'espace.

Si le bénéficiaire est une personne morale, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de cette personne morale souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire engage sa responsabilité dès lors qu'il bénéficie d'une autorisation d'occupation de l'espace public. Les risques d'accidents liés à l'entretien et l'utilisation de l'espace végétalisé devront être inclus dans la police d'assurance du bénéficiaire.

Article 8 : Publicité et communication

La ville de Malaunay se réserve le droit de marquer d'un repère visuel le site et d'en faire la promotion dans toutes communications au grand public (journal municipal, site internet, etc.).

Ainsi la ville de Malaunay invite le signataire à transmettre aux services de la Ville des photos de son installation dès qu'il le souhaitera afin de valoriser son initiative et promouvoir la démarche.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, la ville de Malaunay et le bénéficiaire décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.